

Note de présentation

Projet de décret relatif aux emballages et déchets d'emballages professionnels et instituant la filière de responsabilité élargie des producteurs d'emballages consommés ou utilisés par les professionnels

La présente consultation concerne le projet de décret relatif aux emballages et déchets d'emballages professionnels et instituant la filière de responsabilité élargie des producteurs d'emballages consommés ou utilisés par les professionnels pris en application de l'article 62 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC).

Le projet de décret modifie les sections 3 et 5 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, relative respectivement aux huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles et aux emballages.

Le Conseil National d'Evaluation des Normes est consulté pour avis sur l'ensemble des dispositions du décret qui peuvent avoir une incidence sur les collectivités territoriales, notamment celles responsables du service public de gestion des déchets.

Contexte et objectifs :

En 2020, près de 13 millions de tonnes de déchets d'emballages ont été générées tous emballages confondus¹, dont près de 61 % de ces déchets, soit 8 millions de tonnes, étaient des emballages professionnels.

Alors que le régime de responsabilité élargie des producteurs (REP) s'applique en France depuis 1992 aux emballages ménagers, la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, en cohérence avec la Directive européenne 94/62/CE relative aux emballages et déchets d'emballages qui impose la mise en place, dans tous les Etats-membres, d'un régime de responsabilité élargie des producteurs pour tous les emballages au 1^{er} janvier 2025, a étendu le principe de responsabilité élargie du producteur aux emballages « servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les professionnels » et qui ne sont pas déjà couverts par la REP emballages ménagers. La mise en place de cette nouvelle filière REP était prévue en deux temps :

- Au 1^{er} janvier 2023, pour les emballages « consommés ou utilisés par les professionnels ayant une activité de restauration » pour lesquels l'éco-organisme Citeo PRO a été agréé en mars 2024 ;
- Au 1^{er} janvier 2025 pour les autres emballages professionnels.

Les enjeux associés à la mise en place de la REP des emballages professionnels sont majeurs :

- Pour la réduction des déchets, notamment en renforçant les filières de réemploi existantes lorsque cela est nécessaire et en structurant de manière pérenne de nouvelles filières ;
- Pour l'amélioration des performances de recyclage, tout particulièrement pour des matériaux comme le plastique : en 2020, ce ne sont que 21,5 % des emballages plastiques qui ont été recyclés, pour un objectif européen fixé à 50 % en 2025.

¹ Données ADEME

Le projet de décret faisant l'objet de la présente consultation vise à préciser d'une part le champ d'application de cette nouvelle filière en définissant les emballages ainsi que les producteurs visés par ces dispositions, et d'autre part les principes structurants de cette nouvelle filière.

Champ d'application :

Les premiers mois d'application du principe de REP aux emballages de la restauration ayant mis en lumière des problématiques de frontière entre les différentes REP emballages, tout particulièrement avec les autres emballages professionnels, le projet de décret propose la « fusion » des catégories des emballages de la restauration et des emballages dits industriels et commerciaux (EIC).

Le projet de décret crée donc une unique catégorie pour tous les emballages dits « professionnels »², c'est-à-dire tous les emballages qui ne font pas partie du périmètre de la REP emballages ménagers ou autre filière REP ou accord volontaire intégrant des emballages (produits chimiques, PMCB, agrofourniture), et qui ne peuvent pas être assimilés à des emballages ménagers. En effet, les emballages utilisés à la fois par les ménages et les professionnels sont quant à eux définis comme des emballages « mixtes » intégrant le périmètre contributif de la REP emballages ménagers. Il est prévu qu'un arrêté précise la liste de ces emballages, sur le fondement de critères de contenance, de circuit de distribution ou de type d'emballage ou de produit.

Le projet de texte acte également l'exclusion du périmètre des REP emballages les contenant d'huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles des filières REP emballages, qui sont intégrés à la filière REP de ces mêmes huiles.

Principes structurants :

L'étude de préfiguration réalisée par l'Ademe et les retours des acteurs lors des échanges ont montré la nécessité d'utiliser au maximum les dispositifs existants lorsqu'ils permettent une gestion efficace des emballages des professionnels.

Ainsi, le projet de texte prévoit que tout éco-organisme agréé pour les emballages professionnels couvre les coûts des personnes qui assurent la reprise sans frais des emballages professionnels. Le pourvoi serait quant à lui possible uniquement lorsque le cahier des charges le prévoit (en cas de non-atteinte des objectifs par exemple). Pour les emballages réemployés, l'éco-organisme couvre les coûts des personnes qui assurent la reprise sans frais de ces emballages et, le cas échéant, pourvoit à la gestion de ces emballages

Ce projet de décret précise également les conditions dans lesquelles s'exerce la reprise sans frais des déchets des professionnels. Ainsi, pour bénéficier de la reprise sans frais, le professionnel doit d'une part justifier qu'il ne bénéficie pas d'une offre de sa collectivité en charge du SPGD, et trier ses emballages à la source.

Enfin, lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés, le projet de texte prévoit la création d'un système de traçabilité commun pour la transmission des données relatives aux déchets d'emballages professionnels et aux emballages collectés en vue de leur réemploi.

² Une disposition transitoire permettant à Citeo PRO, éco-organisme actuellement agréé pour les emballages de la restauration, de poursuivre son activité sur la base des textes sur lesquels il a été agréé, et ce jusqu'à la fin de son agrément (31 décembre 2029) est toutefois prévue.

Contenu du texte :

[Article 1]

- Ajout des contenants d'huiles, qu'ils soient ménagers ou professionnels, au périmètre de la REP huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles.

[Article 2]

- Mise en conformité des définitions d'emballage de vente, de regroupement et de transport avec les définitions du futur règlement européen sur les emballages et déchets d'emballages ;
- Introduction de nouvelles définitions : emballage professionnel, emballage mixte, emballage de production primaire, emballage de service, fabricant ;
- Modification de la définition de producteur pour mise en conformité avec la définition du futur règlement européen sur les emballages et déchets d'emballages.

[Article 3]

- Exclusion des bidons d'huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles du périmètre de la REP des emballages ménagers ;
- Extension de la compensation de la REP emballages ménagers vers la REP emballages professionnels (pour la collecte des déchets d'emballages et les emballages collectés en vue de leur réemploi) ;
- Introduction d'une compensation de la REP emballages professionnels vers la REP emballages ménagers pour le soutien aux collectivités pour la collecte des déchets d'emballages professionnels.

[Article 4]

- Reformulation de l'article R. 543-59 relatif aux règles de tri des emballages professionnels (cohérence avec la rédaction de l'article D. 543-281).

[Article 5]

Modification de l'article R. 543-63

- Définition du périmètre de la REP emballages professionnels ;
- Définition des grands principes de la REP emballages professionnels.

Modification de l'article R. 543-64

- Définition des conditions à respecter par les professionnels pour bénéficier de la reprise sans frais de leurs déchets d'emballages professionnels et mixtes

Modification de l'article R. 543-65

- Conditions de contractualisation entre les éco-organismes et les personnes qui assurent la reprise sans frais et d'organisation des marchés en cas de pourvoi ;
- Obligation, pour toute personne qui contractualise avec l'éco-organisme, de reprendre sans frais les déchets d'emballages professionnels et mixtes de tout professionnel qui en fait la demande, dès lors que la prestation sollicitée présente un bon rapport coût/efficacité.

Modification de l'article R. 543-66

- Définition du schéma organisationnel pour les emballages professionnels et mixtes collectés auprès des professionnels et destinés au réemploi.

Création d'un article R. 543-67

- Création d'un système de traçabilité commun lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés.

[Article 6]

- Introduction d'une compensation de la REP contenus et contenants de produits chimiques pouvant représenter un risque significatif pour la santé et l'environnement vers la REP emballages professionnels pour les emballages de produits chimiques collectés par la REP emballages professionnels.

[Article 7]

- Disposition provisoire permettant à l'éco-organisme agréé en 2024 pour les emballages de la restauration de conserver son agrément s'il le souhaite. Ses modalités d'exercices restent dans ce cas régies par les textes en vigueur jusqu'à la fin de son agrément (31 décembre 2029).

[Article 8]

- Article d'exécution